



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

EXAMEN

de la fonction publique territoriale

SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Promotion interne

Filière des Sapeurs-pompiers professionnels

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuves
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références réglementaires

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGES 2 - 3
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES 3 - 4
ÉPREUVE DE L'EXAMEN	PAGES 4 - 5
ORGANISATION DE L'EXAMEN	PAGES 5 - 7
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGES 8 - 9
RÉMUNÉRATION	PAGE 10
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PAGE 11

I - CADRE D'EMPLOIS

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Sergent de sapeurs-pompiers professionnels,
- Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

a) Missions

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article [L.1424-1](#) du Code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article [L.1424-2](#) du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R.1424-54 du Code général des collectivités territoriales.

1° Les sergents participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

2° Les adjudants participent à ces missions dans les centres d'incendie et de secours en qualité de chef d'agrès tout engin ou sous-officier de garde. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier.

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper, dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois de sous-officier expert dans les services, groupements et sous-directions. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant que chef-opérateur ou adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services d'incendie et de secours.

Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la prévision, du fonctionnement des salles opérationnelles, des opérations de secours ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

b) Métiers

Opérateur en cta-codis

Formateur

Préventionniste

Prévisionniste

Intervenant des opérations de secours

Encadrant des opérations de secours

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Les nominations au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels peuvent se faire par voie de promotion interne, au choix ou après réussite d'un examen professionnel, après inscription sur une liste d'aptitude.

a) Au choix (Décret n°2012-521 du 20 avril 2012, article 5, 2^e alinéa)

➤ Peuvent être inscrits au choix sur la liste d'aptitude de l'examen de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au **1^{er} janvier 2026**, de **six ans au moins de services effectifs** dans leur grade et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990,

b) Après réussite à un examen professionnel (Décret n°2012-521 du 20 avril 2012, article 5, 2^e alinéa)

➤ Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de l'examen de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au **1^{er} janvier 2026**, de **six ans au moins de services effectifs** dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, article 8, 2^e alinéa).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précité, les candidats peuvent subir l'épreuve de cet examen professionnel *au plus tôt un an avant* la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

Concrètement, pour la **session 2026** de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, peuvent donc s'inscrire les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au **1^{er} janvier 2026**, de **six ans au moins de services effectifs** dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission précitée.

Et également, en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au **1^{er} janvier 2026**, de **cinq ans au moins de services effectifs** dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission précitée.

c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un examen ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de(s) l'épreuve(s), par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de(s) l'épreuve(s), de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

III - ÉPREUVE DE L'EXAMEN

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, ouvert au titre du [1° de l'article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012](#) précité, comporte une unique épreuve orale d'admission.

Cette épreuve est régie par les [articles 10 et 11 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020](#). Elle consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Ce dossier est remis par le candidat au Centre de gestion organisateur à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture.

Lors de l'exposé, le candidat doit valoriser son expérience et les compétences acquises tout au long de son parcours professionnel. Cette présentation est suivie d'une conversation, sans préparation, avec le jury visant à apprécier les aptitudes et savoirs-faires professionnels, la capacité du candidat à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement nécessaires à l'exercice des fonctions de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. La conversation peut prendre la forme d'une mise en situation professionnelle.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que son guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du Centre de gestion lors de l'inscription.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat n'est pas noté.

IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de(s) l'épreuve(s), et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des examens sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de(s) l'autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organisateur assure cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription sur www.concours-territorial.fr. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les candidats valablement inscrits à l'examen professionnel et qui annuleraient leur participation, pour quelque motif que ce soit, via leur espace sécurisé, ne pourront pas participer à l'/aux différente(s) épreuve(s). Cette annulation entraîne par voie de conséquence celle de l'inscription.

c) Jury

Les membres de jury sont nommés par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui organise l'examen.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux.

Pour l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, il comprend au moins :

a) Des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur de l'examen, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président,

b) Des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur,

c) Des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

L'arrêté de nomination des membres de jury désigne, parmi ses membres, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué à l'unique épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat

De même, un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve orale est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve, le jury souverain, arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président de jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

e) Règlement de l'examen

L'examen professionnel a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Les lauréats de cet examen, qui figurent dans un premier temps, sur la liste des lauréats admis, et – le cas échéant – dans un second temps, sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, devront rechercher un poste correspondant au sein d'un Sdis.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de(s) (l')épreuve(s), des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un autre candidat, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de(s) (l')épreuve(s).

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de(s) (l')épreuve(s).

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour de(s) (l')épreuve(s).

Organisation pratique

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, de même que le(s) centre(s) de gestion qui a/ont conventionné avec lui.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidats, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du service départemental d'incendie et de secours organisateur.

V - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

La promotion interne, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

Les lauréats de l'examen professionnel de promotion interne figurent, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis puis, dans un second temps, sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels territorial au titre de la promotion interne.

L'examen professionnel reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude. À compter de l'inscription, en revanche, l'examen aura la même durée de validité que la liste d'aptitude.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du président du **service départemental d'incendie et de secours** qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).

L'inscription sur la liste d'aptitude, qui a une valeur nationale, ne vaut pas recrutement. Il revient au lauréat de postuler auprès des Sdis.

La liste d'aptitude sera publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours l'ayant arrêtée.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail www.emploi-territorial.fr de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

c) Nomination, formation, titularisation

Nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de la promotion interne, et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Formation

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent la formation d'intégration du sergent de sapeurs-pompiers professionnels territorial.

Les sergents stagiaires ne peuvent se voir confier de missions correspondant aux emplois de sergents avant d'avoir validé cette formation d'intégration.

Toutefois, ils peuvent, compte-tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions correspondant à des blocs de compétences déjà validés, selon les modalités prévues à l'article 7 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990.

Le stage est prolongé par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque le service d'incendie et de secours n'a pu, au cours de la période de stage initiale, faire dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage et sous réserve qu'ils aient validé la formation d'intégration de leur grade. Cette titularisation prend effet à la date prévue de fin de la période de stage initiale lorsque le stage a été prolongé dans les conditions précisées ci-dessus, compte non tenu de cette prolongation.

Cette même autorité peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

VI - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562, soit depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- 1821,43 € de traitement brut mensuel au 1^{er} échelon
- 2367,86 € de traitement brut mensuel au 9^e échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VII - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code général des collectivités territoriales, Titre I : Dispositions propres à certains services publics locaux, Chapitre IV : Services d'incendie et de secours, notamment articles L1424-1 et suivants
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Code général de la fonction publique, Livre III : Recrutement

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France.

Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier
BP 20076 - 02302 CHAUNY
Tél. 03 23 52 01 52 www.cdg02.fr



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222
59013 LILLE CEDEX
Tél. 03 59 56 88 00 www.cdg59.fr



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet
BP 20807 - PAE du Tilloy
60008 BEAUVAIS CEDEX
Tél. 03 44 06 22 60 www.cdg60.fr



• **Cdg62**

Allée du Château - BP 67
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX
Tél. 03 21 52 99 50 www.cdg62.fr



• **Cdg80**

32, rue Lavalard CS 12604
80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 91 05 19 www.cdg80.fr
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)